

6è Forum sur les Minorités

26-27 novembre 2013

Item 3: Protection de l'existence et prévention de la violence contre les minorités religieuses

SUISSE

Madame la Présidente,

La condition pour pouvoir protéger les minorités est d'abord de *de facto* reconnaître leur existence, et donc de reconnaître cette dimension collective des minorités, dont la protection fait partie intégrante des droits de l'homme.

Alors que certains Etats ne reconnaissent pas l'existence de minorités sur leur sol, tel qu'hélas concédé par l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques, la Déclaration de 1992 rappelle dans son article premier que les Etats ont l'obligation de protéger l'existence des minorités et affirme donc implicitement qu'il existe des minorités partout dans le monde.

Cet article premier précise également que les Etats doivent protéger l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des personnes appartenant à des minorités. Si le concept d'identité a été sujet à débat dans le passé et continue à l'être, car il est difficile à définir, il est néanmoins important de s'accorder sur le fait que le principe de l'auto-identification doit s'appliquer en toutes circonstances. Ainsi, il appartient à tout un chacun de décider si il ou elle appartient ou non à une minorité religieuse particulière.

Madame la Présidente,

La protection des personnes appartenant à des minorités est essentielle et elle relève de la responsabilité de l'Etat de protéger sa population dans son ensemble. Comme l'a dit le Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide ce matin, la protection des minorités, y compris les minorités religieuses, contribue de manière effective à prévenir la violence et crimes internationaux, puisqu'il existe un lien évident entre la protection de leurs droits et la paix et la

stabilité nationale, régionale et internationale. Les recommandations 49 à 52 préparées par l'Experte indépendante répondent à cette problématique et reçoivent dès lors le plein soutien de la Suisse.

Enfin, pour terminer Madame la Présidente,

Toutes les mesures préventives doivent être prises par l'Etat pour lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses. Néanmoins, la Suisse estime que ces mesures doivent être conformes à l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et que le droit à la liberté d'expression doit être garanti pour tous les individus, quelle que soit leur affiliation religieuse.

Je vous remercie.